





**Examens d'officier mécanicien**

SUJET	M A T H	M A É P C P	T H E R M	D P E L S A S N I N	E L E C	A R C H	N A V I G A T I O N	C O N N T R Ô L E	C M O T E U R	C V O A N P T E C H	O R A U X
BREVET											
OFF. MÉC. DE 1 <sup>e</sup> CLASSE MOTEUR		X	X		X	X	X	X			X
OFF. MÉC. DE 1 <sup>e</sup> CLASSE VAPEUR		X	X		X	X	X			X	X
OFF. MÉC. DE 2 <sup>e</sup> CLASSE MOTEUR		X	X	X	X	X	X	X			X
OFF. MÉC. DE 2 <sup>e</sup> CLASSE VAPEUR		X	X	X	X	X	X			X	X
OFF. MÉC. DE 3 <sup>e</sup> CLASSE MOTEUR	X	X	X		X		X	X			X
OFF. MÉC. DE 3 <sup>e</sup> CLASSE VAPEUR	X	X	X		X		X			X	X
OFF. MÉC. DE 4 <sup>e</sup> CLASSE MOTEUR							X	X			X
OFF. MÉC. DE 4 <sup>e</sup> CLASSE VAPEUR							X			X	X
OFF. MÉC. EN CHEF BPM	X	X	X		X		X	X			X
OFF. MÉC. DE QUART BPM							X	X			X
OFF. MÉC. AVEC RESTRICTIONS											X
OFF. ÉLECT.					X		X	OR X	OR X		X
SURV. DE MAINT. UMFM/SURFACE		X	X		X	X	X	X			X
SURV. DE MAINT. UMFM/AUTO-ÉLÉVAT.	X	X	X	X	X	X	X	X			X

REMARQUE 1 : BPM signifie bateau de pêche à moteur.

REMARQUE 2 : UMFM signifie unité mobile de forage en mer (MODU)



**Examens de pêche**

S U J E T  C E R T I F I C A T	01		02		04			05	06		07	09	11	15		16			
	C o m m.	I N S T	SIM	CARTE		S I M	Nav.	Sécurité nav.		Met.	Gest. nav.	Stabil ité	CGN		NGM				
	2	0	1	0	1	2	0	0	1	3	9	1	7	8	6	7	8	9	
Classe I						2	050		061	073		111		158				169	
Classe II	011		1		041				061	073	099	111	157					168	
Classe III	011	020			041				061	073		111	157					167	
Classe IV		020		040					061									166	

**Examens UMFM**

SUJET  BREVET	G E S T  U M F M	C O N N  P F	C O N N  T E C H	E X P  P M E R	M E T E O R O L O G	S T A B  & B A L	S I M  1	C O M M U N I C A T	C A R T E  T R A V	S É C  N A V	C O N  G É R  P F
DIR. INST. EXTRA. UMFM/SURFACE	X	X	X	X							
SURV. DE CHALAND UMFM/SURF.		X		X	X	X	X				
OPQ UMFM/SURF.				X			X	X	X	X	X
DIR. INST. EXTRA UMFM/AUTO-ÉLÉVAT.	X	X	X	X							
SURV. DE CHALAND UMFM/AUTO		X		X	X	X	X				
OPQ UMFM/AUTO-ÉLÉVAT.				X			X	X	X	X	X
DIR. INST. EXTRA UMFM/EAUX INTERNES	X	X	X	X							X
SURV. DE CHALAND UMFM/EAUX INTERNES		X		X	X	X	X				X
OPQ UMFM/EAUX INTERNES				X			X	X	X	X	X

### Cours UMFM

COURS	F U M	F U M	F U M	F U M	S E B	F O R A G E  B A S E	F O R A G E  A V A N C É	P D E	H 2 S  A L L E R T E	S T A B I L I T É	N E S  I
BREVET	B1	B2	C	D							
DIR. INST. EXTRA UMFM/SURFACE	X	X	X	X	X		X	X			
DIR. INST. EXTRA UMFM/AUTO-ÉLÉV.	X	X	X	X	X		X	X			
DIR. INST. EXTRA UMFM/EAUX INTERNES	X	X	X	X	X		X	X			
SURV. DE CHALAND UMFM/SURF.	X	X	X	X	X	X		X			X
SURV. DE CHALAND UMFM/AUTO	X	X	X	X	X	X		X			X
SURV. DE CHAL. UMFM/EAUX INT.	X	X	X	X	X	X		X			X
OPQ UMFM/SURFACE	X	X	X		X				X	X	X
OPQ UMFM/AUTO-ÉLÉV.	X	X	X		X				X	X	X
OPQ UMFM/EAUX INTERNES	X	X	X		X				X	X	X

SEB : Survie extracôtière de base

PDE : Prévention des éruptions

H<sub>2</sub>S : Sulfure d'hydrogène

- (2) Les examens reliés aux certificats des catégories inférieures sont aussi importants que ceux reliés aux autres certificats. Aucun certificat définitif ne peut être délivré jusqu'à ce que tous les préalables énumérés dans les tables précédentes aient été reconnus ou réussis. Pour les préalables visant les anciens certificats, se reporter à l'appendice F.
- (3) Il est possible d'obtenir un certificat canadien sur la foi d'un certificat étranger en demandant à subir un examen direct auprès de n'importe quel bureau de la sécurité maritime (se reporter à la partie III pour d'autres précisions).

	<b>Transports Canada</b> <b>Sécurité maritime</b>	<b>Date de publication : août 2004</b> <b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Section 1</b> <b>Révision n° 04</b>	<b>Réf: 2293-INF-2-5</b> <b>Page: 5 de 14</b>
	<b>TP 2293 F</b>	<b>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</b>		

- 2.4 (1) Dans certains cas, il faut suivre un cours de formation approuvé avant de pouvoir se présenter à un examen, conformément aux indications qui suivent.

<b>Examen</b>	<b>Cours approuvé</b>
SIM 1	Navigation électronique simulée 1 - parties A et B (NES1)
SIM 2	Navigation électronique simulée 2 (NES2)
Examens oraux pour officier mécanicien de quatrième classe, officier mécanicien de troisième classe, officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur	Simulateur d'appareils de propulsion (PPS niveau 1) (fonctions de quart de navire) Cours sur les techniques d'entretien pour les mécaniciens de navire (PSME) FUM A1, B1, B2 et C, Secourisme (MAFA)
Examens oraux pour mécanicien en chef de troisième classe, officier mécanicien de deuxième classe, officier mécanicien de première classe	Gestion d'appareils de propulsion (PPS niveau 2) (fonctions de gestion de navire) Cours sur les techniques d'entretien pour les mécaniciens de navire (PSME) FUM A1, B1, B2, C et D, Secourisme (MAFA)
169	Cours de fonctions d'urgence en mer C et D
168	Cours de fonctions d'urgence en mer A1, B1 et B2
166, 167	Cours de fonctions d'urgence en mer A1
161	Cours de fonctions d'urgence en mer B1, B2 et C

- (2) Les attestations de réussite à un examen écrit ou de crédits d'examen accordés pour avoir terminé des cours sont valides pendant 60 mois, sauf si elles sont protégées par la délivrance du brevet de capacité duquel l'examen a été écrit ou s'il s'agit de crédits de durée illimitée obtenus avec le diplôme d'un programme approuvé de formation de cadets.
- (3) Les titulaires d'un certificat de capacité pour le service pont jouissent d'une validité illimitée pour un examen si cet examen figurait au nombre des exigences réglementaires de ce certificat.
- (4) Les examens réussis avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* (30 juillet 1997) pour un certificat de capacité d'officier mécanicien ont une validité illimitée.

### **Demandes d'admission**

- 2.5 (1) Les formulaires, les documents à l'appui et les attestations doivent être soumis à un examinateur au moins deux semaines ENTières avant la date de début de l'examen auquel un candidat demande à être admis. Il se peut que les demandes d'admission à des examens écrits reçues après cette date soient rejetées. Tous les documents s'y rattachant seront retournés au candidat.
- (2) Il est important qu'une demande d'admission soit formulée aussi tôt que possible parce que les certificats de congédiement et les attestations doivent être vérifiés. Les candidats ne pourront être admis aux examens avant la fin de pareilles vérifications.
- 2.6 (1) Toute demande d'admission d'un candidat à un examen doit être accompagnée:
- (a) d'une demande générale d'admission faite sur le formulaire EXN 3; et
  - (b) des droits appropriés ( se reporter au chapitre 7);

	<b>Transports Canada Sécurité maritime</b>	<b>Date de publication : août 2004</b>	<b>Section 1</b>	<b>Réf: 2293-INF-2-6</b>
		<b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Révision n° 04</b>	<b>Page: 6 de 14</b>
<b>TP 2293 F</b>		<b><i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i></b>		

- (2) Toute demande d'admission d'un candidat à un examen pour l'obtention d'un premier brevet ou certificat doit être accompagnée:
- (a) d'une demande générale d'admission faite sur le formulaire EXN 3
  - (b) du certificat de naissance ou de baptême original (se reporter à l'alinéa 2.12 (2));
  - (c) d'une preuve de citoyenneté canadienne ou de statut de résident permanent au Canada;
  - (d) d'une déclaration relative à ses états de service faite sur le formulaire EXN 2;
  - (f) d'attestations (se reporter à la section 2.15); et
  - (g) dans le cas d'une première demande d'admission à un examen visant l'obtention d'un brevet de service de pont pour lequel un candidat ne détenait auparavant aucun brevet, une attestation signée par le capitaine sous les ordres duquel le candidat a servi attestant de son aptitude à piloter [se reporter à l'alinéa 2.14 (1)].
- (3) Toute demande subséquente d'admission d'un candidat à un examen doit, en plus de respecter les exigences énumérées à l'alinéa 1), être accompagnée:
- (a) d'une déclaration d'états de service subséquents faite sur le formulaire EXN 2 si ces états de service influent sur l'admissibilité à l'examen;
  - (b) d'un livret de service ou d'une autre preuve d'états de service réclamés sur le formulaire EXN 2 (se reporter au paragraphe 2.13);
  - (c) d'une attestation des états de service réclamés sur le formulaire Attestation de service en mer qui se trouve à l'appendice A ou sur le formulaire EXN-25 Brevet - Service de pont de quart qui se trouve à l'appendice J; et
  - (d) d'une attestation de réussite pour le cours NES1 ou NES2, au besoin, comme il est indiqué dans le TP 4958, suivi dans une école mentionnée dans le TP 10655.
- 2.7 Toute demande d'admission d'un candidat à l'examen final pour l'obtention du brevet ou certificat désiré doit, en plus de respecter les exigences énumérées à l'alinéa 2.6 1), être accompagnée:
- (a) d'un certificat médical incluant les résultats de ses tests de l'ouïe et de la vue au besoin;
  - (b) d'une attestation de réussite pour un cours de secourisme approprié (se reporter au paragraphe 2.19);
  - (c) d'un certificat valide de radiotéléphoniste approprié au besoin (se reporter au paragraphe 2.20);
  - (d) d'une attestation de réussite pour un cour de NES 1 ou NES 2 au besoin;
  - (e) d'un certificat approprié en FUM comme il est indiqué dans le TP 4957, suivi dans une école mentionnée dans le TP 10655 (se reporter au paragraphe 2.18);
  - (f) d'un certificat de simulateur d'appareils de propulsion, niveau 1 ou 2, au besoin; et
  - (g) Cours sur les techniques d'entretien pour les mécaniciens de navire, Exigences concernant le registre de formation des candidats au poste de mécanicien de quart

Note: Il faut satisfaire à toutes les exigences réglementaires pour avoir droit à un brevet ou certificat.

	<b>Transports Canada</b>	<b>Date de publication : août 2004</b>	<b>Section 1</b>	<b>Réf: 2293-INF-2-7</b>
	<b>Sécurité maritime</b>	<b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Révision n° 04</b>	<b>Page: 7 de 14</b>
<b>TP 2293 F</b>	<b><i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i></b>			

2.8 N'est plus utilisé.

### **Cas spéciaux**

2.9 Tout candidat qui est titulaire d'un ancien certificat peut se voir accorder des crédits d'examen selon le tableau qui figure à l'appendice F en cas de transfert au nouveau système.

Les brevets ou certificats annotés « observateur radar » et « simulateur radar » peuvent être acceptés à la place d'un EXN-24 respectivement pour les cours NES1 ou NES2 au titre des exigences de maintien des compétences. Les titulaires d'un brevet ou certificat qui n'est pas annoté de la sorte devront satisfaire aux autres exigences.

2.10 Le candidat qui est titulaire d'un diplôme d'ingénieur reconnu peut être dispensé de toutes les matières de mathématiques de l'examen d'officier mécanicien jusqu'au niveau du brevet de deuxième classe.

### **Demandes de renseignements**

2.11 Les demandes de renseignements sur les examens devraient toujours être adressées au centre d'examen le plus proche. Voir la liste des bureaux de la Sécurité maritime, au chapitre 9, annexe D.

## **PARTIE II - N'est plus utilisé**

2.12 N'est plus utilisé.

2.13 N'est plus utilisé.

2.14 N'est plus utilisé.

2.15 N'est plus utilisé.

2.16 N'est plus utilisé.

2.17 N'est plus utilisé.

2.18 N'est plus utilisé.

2.19 N'est plus utilisé.

2.20 N'est plus utilisé.

2.21 N'est plus utilisé.

2.22 N'est plus utilisé.

2.23 N'est plus utilisé.

	<b>Transports Canada</b>	<b>Date de publication : août 2004</b>	<b>Section 1</b>	<b>Réf: 2293-INF-2-8</b>
	<b>Sécurité maritime</b>	<b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Révision n° 04</b>	<b>Page: 8 de 14</b>
<b>TP 2293 F</b>	<b>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</b>			

### PARTIE III - DISPOSITIONS SPÉCIALES PERMETTANT DE SE PRÉSENTER DIRECTEMENT À UN EXAMEN

#### Certificats délivrés par des administrations étrangères

- 2.24 “Examen direct” décrit le processus par lequel un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada peut être évalué aux fins de l’obtention d’un brevet ou certificat équivalent sans avoir été au préalable titulaire d’un brevet ou certificat de la Direction de la Sécurité maritime de Transports Canada.
- 2.25 L’examineur peut, avec l’autorisation de l’Administration centrale, autoriser le titulaire légitime de l’un des brevets suivants à subir directement un examen en vue de l’obtention d’un brevet ou certificat d’une catégorie, d’une classe ou d’un grade équivalent ou inférieur, après s’être assuré que le titulaire satisfaisait entièrement aux exigences du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*:
- (a) un brevet qui est délivré par un pays étranger sur la « liste blanche », qui porte un visa STCW 95 délivré par ce pays, qui est valide pour le service en mer et qui ne comporte pas de restrictions quant au tonnage ou au secteur géographique. Les certificats de capacité équivalente et les visas STCW 95 ne sont pas considérés comme des brevets.
  - (b) un brevet de service délivré par le Canada;
  - (c) un certificat d’officier de quart sur le pont supérieur délivré par la Marine canadienne ou un document officiel du Ministère de la Défense nationale qui accorde une compétence de commandement; ou
  - (d) un brevet d’officier de quart ou de capitaine de la Garde côtière canadienne (Système de la flotte) ou un certificat de commandement.

#### Conditions d’acceptation

- 2.26 Le candidat doit:
- (a) être titulaire d’un des brevets énumérés à la section 2.25;
  - (b) être citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l’immigration*; et
  - (c) avoir le service en mer et le service de quart admissibles ou l’équivalent, qui doit être au moins le service exigé pour le brevet visé par la demande.
- 2.27 Si le candidat remplit les conditions énumérées à la section 2.26, il peut choisir de subir un examen à n’importe quel niveau de brevet n’excédant pas le niveau accepté initialement. Nonobstant les examens déjà subis ou les brevets obtenus par la suite, le candidat garde le droit de se présenter à tout examen à n’importe quel niveau n’excédant pas le niveau accepté initialement.

#### Processus d’évaluation

- 2.28 Il incombe au candidat de fournir la documentation requise en anglais ou en français. Si la documentation originale n’est pas dans une de ces deux langues, il faut inclure l’original d’une traduction certifiée vers l’anglais ou le français.
- 2.29 Le candidat doit présenter :
- (a) une demande remplie pour un brevet au niveau le plus élevé de brevet dont il est actuellement titulaire;

- (b) l'original du brevet selon la section 2.25;
- (c) une attestation de l'état civil selon le paragraphe 2.26 b);
- (d) une attestation de service réglementaire selon le paragraphe 2.26 c); et
- (e) un état de service en mer et de service de quart à la passerelle sur le formulaire EXN-2.

2.30 L'examineur doit faire parvenir une photocopie authentifiée du brevet du candidat au directeur, Normes du personnel de marine et Pilotage, à Ottawa, pour vérification avec le pays de délivrance; lorsqu'il reçoit la confirmation de l'authenticité du brevet, l'examineur doit :

- (a) établir l'authenticité et l'état complet de tous autres documents soumis par le candidat;
- (b) établir le niveau de brevet le plus élevé auquel le candidat peut être accepté;
- (c) entrer l'information d'identification dans le Système automatisé d'accréditation et d'examens (ACES); et
- (d) envoyer au candidat une lettre qui indique le niveau d'acceptation tel qu'établi au paragraphe b).

2.31 Sauf avis contraire dans les directives qui suivent, aucune exemption de l'exigence de subir un examen ou de compléter avec succès un cours approuvé ne peut être accordée au candidat ayant complété un cours qui n'est pas approuvé par Transports Canada ou étant titulaire d'une compétence pour laquelle il n'existe aucune équivalence canadienne. Une exemption de l'exigence de subir un examen ou de terminer avec succès un cours approuvé peut être accordée sur la seule foi de copies ou de pièces de communication authentifiées originales du pays de délivrance du brevet selon le paragraphe 2.25 a).

### Exigences pour les brevets nautiques

2.32 Le candidat qui est titulaire d'un des brevets énumérés à la section 2.25 a) doit respecter les exigences énoncées ci-dessous avant de tenter l'examen direct :

- (a) les critères d'admissibilité indiqués au tableau I;
- (b) les exigences de service en mer et de veille indiquées au tableau II; et
- (c) les examens, les cours de formation et les brevets connexes indiqués au tableau III.

**Tableau I - Admissibilité à l'examen direct pour un brevet nautique**

<b>Brevet exigé</b>	<b>Le titulaire du brevet cité dans la présente colonne peut tenter l'examen direct menant à tout brevet figurant vis-à-vis ou plus bas dans la colonne de gauche</b>
Capitaine au long cours	STCW II/2 Capitaine, sans restrictions
Capitaine, voyage intermédiaire	STCW II/2 Premier officier de pont, sans restrictions
Capitaine, voyage local	STCW II/2 Premier officier de pont, sans restrictions
Premier officier de pont, voyage intermédiaire	STCW II/2 Premier officier de pont, sans restrictions
Premier officier de pont, voyage local	STCW II/2 Premier officier de pont, sans restrictions
Capitaine de pêche, classe I	Capitaine d'un bateau de pêche, au long cours

**Tableau II - Exigences de service en mer et de veille pour un brevet nautique**

<b>Brevet visé</b>	
Capitaine au long cours	24 mois de service en mer + 24 mois de service de quart comme titulaire de tout brevet + 12 mois de service de quart comme titulaire du brevet de premier officier de pont
Capitaine, voyage intermédiaire Capitaine, voyage local	24 mois de service en mer + 12 mois de service de quart comme titulaire de tout brevet + 12 mois de service de quart comme titulaire du brevet de premier officier de pont
Capitaine de pêche, première classe Premier officier de pont, voyage intermédiaire Premier officier de pont, voyage local	24 mois de service en mer + 12 mois de service de quart comme titulaire de tout brevet

**Tableau III - Examens et cours de formation à réussir pour être admis à l'examen direct d'un brevet nautique**

Capitaine au long cours	Capitaine, voyage intermédiaire	Capitaine, voyage local	Premier officier de pont, voyage intermédiaire	Premier officier de pont, voyage local	Capitaine de pêche, première classe
062	062	062	061	061	050
093	092	092	091	091	061
114	123	123	113	112	158
123	163	163	162	162	169
164	SIM 2	SIM 2	SIM 1	SIM 1	SIM 2
SIM2	FUM B1*	FUM B1*	FUM B1*	FUM B1*	FUM B1*
FUM B1*	FUM B2**	FUM B2**	FUM B2**	FUM B2**	FUM B2**
FUM B2 **	FUM C	FUM C	FUM C	FUM C	FUM C
FUM C	FUM D	FUM D	FUM D	FUM D	FUM D
FUM D	NES 2	NES 2	NES 1B	NES 1B	NES 2
NES 2	CRO	CRO	CRO	CRO	CRO
CRO	SECOURISME AVANCÉ (MER)	SECOURISME AVANCÉ (MER)	SECOURISME AVANCÉ (MER)	SECOURISME AVANCÉ (MER)	SECOURISME AVANCÉ (MER)
SECOURISME AVANCÉ (MER)	MÉDICAL	MÉDICAL	MÉDICAL	MÉDICAL	MÉDICAL
MÉDICAL					

\* Si le cours menant au brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (offert en vertu de la Convention STCW, règle VI/2) n'a pas été achevé.

\*\* Si le cours avancé de lutte contre l'incendie (offert en vertu de la Convention STCW, règle VI/3) n'a pas été achevé.

2.33 Un candidat qui est titulaire d'un certificat de service de capitaine des Forces canadiennes (Marine) délivré en vertu de l'article 119 de la LMMC (1985) et des compétences de la Marine canadienne énumérées aux paragraphes 2.25 b) et 2.25 c) respectivement, se verra accorder les crédits suivants :

- (a) Le tableau IV énumère les crédits qui doivent être retranchés des exigences indiquées au tableau III.

- (b) Le titulaire d'un certificat de service de capitaine des Forces canadiennes (Marine) délivré en vertu de l'article 119 de la LMMC (1985) entre le 25 août 1961 et le 1<sup>er</sup> septembre 1974 peut être accepté sans attestation de service en mer ou de quart.
- (c) Les compétences de marine ne sont généralement pas prouvées par un brevet montré sur demande par le titulaire. Bien qu'un brevet soit présenté quand la compétence de quart à la passerelle est obtenue, toute autre compétence est généralement diffusée sous forme de message. Ceci pourrait être la seule preuve qu'un officier servant en mer ait en sa possession. Il n'y a pas de crédits pour l'achèvement partiel d'une compétence. Elle devra être achevée au complet y compris toute partie orale devant un comité d'examen oral, et les résultats devront être publiés. Par exemple, il n'y a pas de crédits alloués pour avoir terminé avec succès la partie écrite seulement. La partie orale devant un comité d'examen doit aussi être achevée avec succès.

**Tableau IV - Crédits pour les compétences de la marine canadienne**

	Quart 1#à la passerelle	Officier navigateur d'un destroyer	Capitaine d'un navire de surface	Veille à la passerelle de réserve	Capitaine d'un bâtiment de guerre (Patrouille)
012	X	X	X	X	X
023		X	X		
041	X	X	X		X
051	X	X	X		X
052		X	X (Partie A écrite)		
061		X (après 1991)	X (après 1991)		X (après 1991)
062		X (après 1991)	X (après 1991)		X (après 1991)
072		X	X		X
073		X	X		X
132		X	X		X
NES1		X	X		
NES2		X	X		

- 2.34 Le candidat qui est titulaire d'un brevet de la Garde côtière canadienne (Flotte) visé au paragraphe 2.25 (d) se verra accorder des crédits, comme suit :
- (a) Le tableau V indique les crédits qui doivent être retranchés des exigences indiquées au tableau III.
- (b) Les candidats doivent présenter le brevet approprié et un diplôme sur lequel est indiquée la date d'obtention du diplôme.

**Tableau V - Crédits pour les compétences de la Garde côtière canadienne (flotte)**

En vertu du diplôme obtenu et du brevet ou certificat détenu	Année d'obtention du diplôme du Collège de la Garde côtière canadienne		
	A. 1969-1982	B. 1983-1987	C. 1989-1998  (Il n'y avait pas de diplômés de la marine en 1988)
1. À l'obtention du diplôme	023, 072, 073, 112, 113, 132, 133, 134 et 141.  Les crédits ne sont assujettis à aucune limite quant à la période de validité.	012, 051, 072, 073, 112, 113, 132, 134 et 141.  Aussi 023 et 133, si l'examen respectif a été réussi, les réussites créditées ne sont assujetties à aucune limite quant à la période de validité.	012, 023, 051, 072, 073, 112, 113, 132, 133, 134 et 141.  Les crédits ne sont assujettis à aucune limite quant à la période de validité.
2. Officier de quart du MDT (diplôme délivré entre 1983 et 1997), ou officier de quart du MDT, navire (délivré pour la première fois en 1998).		Les crédits du module <b>1.B</b> et, en vertu de l'examen, SIM 1, 041, 061, 091, 122, 151 et 161.  (Les crédits ne sont pas assujettis à la limite de validité des examens réussis, à moins que le brevet d'officier de quart du MDT avec annotation pour l'exploitation des systèmes de la flotte n'ait pas été obtenu dans les 30 mois suivant l'obtention du diplôme.)	Les crédits du module <b>1.C</b> et, en vertu de l'examen, SIM 1, 041, 061, 091, 122, 151 et 161.  (À noter que pour ces années d'obtention du diplôme, l'annotation des systèmes de la flotte de la GCC n'est pas une exigence de la Sécurité maritime et il n'est donc pas nécessaire d'obtenir les crédits.)
3. Garde côtière (flotte) Quart à la passerelle.	Crédits du module <b>1.A</b> et 012, SIM 1, 041 et 061.		
4. Garde côtière (flotte) Commandement obtenu l'année indiquée dans cette rangée.	A. 1972-1976 : crédits des modules <b>1.A</b> et <b>3.A</b> et 051 et 114.  1977-1979 : crédits des modules <b>1.A</b> et <b>3.A</b> et SIM 2, 051, 052 et 114.  1980-1982 : crédits des modules <b>1.A</b> et <b>3.A</b> et SIM 2, 051, 052, 092, 093 et 114.		<b>B.</b> Les autres examens du MDT subis après 1982 et réussis auraient dû être enregistrés de la manière habituelle dans les archives du MDT pour chaque candidat, et ils ne font donc pas partie de ce tableau des crédits.

### Admissibilité et exigences touchant les brevets d'officier mécanicien

- 2.35 Le titulaire légitime d'un brevet d'officier mécanicien délivré par un autre pays, qui est accompagné d'un visa STCW 95 délivré par ce pays et qui est valable pour le service en mer, doit satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes, notamment au titre du service, des examens et des cours :
- (a) fournir une attestation de service réglementaire exigée en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*.
  - (b) satisfaire aux exigences des cours sur les Fonctions d'urgence en mer (FUM) approprié pour le brevet pour lequel la demande est faite; et
  - (c) satisfaire aux exigences de formation sur simulateur d'appareils de propulsion au niveau approprié pour le brevet pour lequel la demande est faite.
- 2.36 Les tableaux VI et VII ci-dessous énumèrent les pays dont un candidat, en vertu d'une décision du Bureau, peut obtenir une reconnaissance d'équivalence pour certaines matières d'examen.

**Tableau VI - Conditions à remplir pour obtenir un brevet d'officier mécanicien de marine par examen direct**

Pays	Compte rendu du Bureau et date	Brevet étranger le plus élevé détenu	Admissible aux examens pour	Examens exigés et crédits
R.-U. et pays du Commonwealth	3773 82/02/04 3980 84/05/01	Classe 1	1M 1S 1C 2M 2S 2C 3M 3S 3C 4M 4S 4C	EK et Oral au niveau approprié. Les crédits pour toutes les autres matières déjà passées pour le brevet détenu.
		Classe 2	2M 2S 2C 3M 3S 3C 4M 4S 4C	
		Classe 3	3M 3S 3C 4M 4S 4C	
		Classe 4	4M 4S 4C	Pas de crédit pour n'importe quel sujet. Pas d'exemption du service obligatoire.
France	2666 69/09/16	Classe 1	1M 1S 1C 2M 2S 2C 3M 3S 3C 4M 4S 4C	Pas de crédits pour n'importe quel sujet.
		Classe 2	2M 2S 2C 3M 3S 3C	EK et Oral au niveau approprié. Les crédits pour toutes les autres matières.
			4M 4S 4C	Pas de crédits pour n'importe quel sujet. Pas d'exemption du service obligatoire.

**Tableau VII - Les conditions à satisfaire pour obtenir un brevet de mécanicien de marine par examen direct**

Pays	Compte rendu du Bureau et la date	Brevet étranger le plus élevé détenu	Admissible aux examens pour	Examens exigés et crédits
Danemark	4921	Classe 1	1M 1S 1C 2M 2S 2C 3M 3S 3C 4M 4S 4C	Les crédits pour certaines matières seront examinés sur demande.
Allemagne	4200			
Grèce	3559	Classe 2	2M 2S 2C 3M 3S 3C 4M 4S 4C	
Norvège	4977			
Pologne	2686			
Roumanie	3005	Classe 3	3M 3S 3C 4M 4S 4C	
Russie	3535			
Pays-Bas	3032	Classe 4	4M 4S 4C	
Émirats arabes unis	3614			
Yougoslavie	3303			
Tous les pays qui ne sont pas énumérés dans ce tableau		Classe 1	1M 1S 1C 2M 2S 2C 3M 3S 3C 4M 4S 4C	Faire parvenir des copies authentifiées de tous les documents et la mesure recommandée à l'Administration centrale pour une évaluation et une décision.
		Classe 2	2M 2S 2C 3M 3S 3C 4M 4S 4C	
		Classe 3	3M 3S 3C 4M 4S 4C	
		Classe 4	4M 4S 4C	

- 2.37 Le brevet de service de mécanicien délivré par un gouvernement étranger n'a pas d'équivalent dans le système de délivrance des brevets et certificats de la Direction de la sécurité maritime. Le candidat qui possède cette compétence doit produire tous les documents justifiant de ses services à terre et en mer ainsi qu'un relevé des notes qu'il a obtenues aux diverses matières d'examen dans le but d'obtenir le brevet. Tous ces documents doivent être transmis à l'Administration centrale à Ottawa, qui se chargera de les évaluer et de rendre une décision; chaque cas sera examiné individuellement.

#### **PARTIE IV - REMPLACEMENT D'UN BREVET OU CERTIFICAT**

##### **En cas de perte ou de mutilation d'un brevet ou certificat**

- 2.38 En cas de perte ou de mutilation d'un brevet ou certificat, toute demande de remplacement devrait être adressée au bureau de la Sécurité maritime le plus proche ou au directeur, Normes du personnel maritime et Pilotage, Transports Canada, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, être faite sur le formulaire EXN 9, qu'il est possible d'obtenir d'un centre d'examens, et être accompagnée des droits appropriés.

##### **En cas de changement légal de nom**

- 2.39 En cas de changement légal de nom du titulaire légitime d'un brevet ou certificat, toute demande de délivrance d'un brevet ou certificat suivant ce nouveau nom devrait être formulée au bureau de la Sécurité maritime le plus proche.